



N° 71/2017

## ARRETE

**Interdiction de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 mars 1979 portant règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône et notamment ses article 26 et 120 ;

**Considérant** les plaintes d'administrés arguant des nuisances tant olfactives, sonores que sanitaires engendrées par les chats attirés par la nourriture déposée à leur attention à divers emplacements sur la Commune ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en matière d'hygiène et de salubrité publique afin de résoudre les principaux problèmes de nuisances quotidiennes ;

## ARRETE

**Art. 1** – Conformément à l'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs

**Art. 2** – Conformément à l'article 26 du Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône, il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

**Art. 3** – Les infractions au Règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône sont punies d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe pouvant s'élever jusqu'à 450 Euros

**Art. 4** – La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

Fait à Cornillon-Confoux, le 12 juin 2017

Le Maire  
Daniel GAGNON

Publié le 13 juin 2017